

L'ÉCONOMIE DE L'ABBAYE DE VALBONNE ET LA TRANSHUMANANCE EN PROVENCE AU XIII^e SIECLE.

Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de traiter, comme j'y ai été invité, de l'économie de l'abbaye de Valbonne. La documentation, en effet, est d'une grande pauvreté. Elle consiste en 28 chartes couvrant la période qui sépare la concession du lieu aux moines de Prads par l'évêque d'Antibes de la soumission du monastère à l'abbaye Saint-André d'Avignon : 28 chartes pour un siècle ! Encore doit-on préciser que près de la moitié de ces documents, 12 sur 28, sont des copies partielles du XVII^e siècle, parfois réduites à quelques lignes de l'original. Ces rares documents n'apportent en outre que des informations très fragmentaires sur les biens du monastère et surtout sur leur exploitation.

Ces textes nous sont accessibles de la manière la plus commode dans le recueil intitulé *Les chartes de l'ordre de Chalais* publié en 1923 par Jean-Charles Roman¹. L'éditeur, auteur par ailleurs d'une monographie sur l'ordre de Chalais², a fait précéder sa publication d'une introduction qui donne une vue d'ensemble de l'évolution de cet ordre et des différentes abbayes qui le constituent. Il y présente sommairement l'économie de l'abbaye en ces termes : « Quelques terres, vergers, près entourant la future abbaye, constituaient tout son patrimoine. Située dans une région très différente de celle de ses sœurs, sans forêts, sans eaux, Valbonne rompit avec la tradition des abbayes Chalaisiennes et ne fut pas, comme elles, une pépinière

1. *Les chartes de l'ordre de Chalais 1101-1400*, ed. J-Ch. ROMAN, 3 vol, Paris-Ligugé, 1923 (Archives de la France monastique XXIII-XXV). Ce recueil sera cité sous la forme abrégé COC.

2. J-Ch. ROMAN, *L'ordre Dauphinois et provençal de Chalais*, Gap, 1920..

de bûcherons et de pasteurs, mais plutôt une colonie de petits agriculteurs »³. Il ne semble pas que les textes recueillis par l'éditeur s'accordent pleinement avec cette vision. La concession initiale qui ne s'intéresse aux profits du monastère que pour affirmer le droit de l'évêque à percevoir la dîme due sur ses récoltes - *de omnibus laboribus suis* - exempte de cette redevance les jardins et les vignes, ces dernières n'étant assujetties à la dîme que lorsqu'elle dégageront un certain surplus commercialisable. Il est en outre stipulé que les moines ne devront pas la dîme pour leurs vaches, leurs juments et leurs autres animaux⁴. Dès l'origine donc l'élevage est présent comme composante au moins virtuelle de l'économie monastique. Nous n'avons du territoire de l'abbaye qu'une vision très fragmentaire. Quelques donations ont laissé des traces et la résolution de litiges avec des seigneurs du voisinage apportent également quelques éclairages. L'abbaye est implantée dans le finage de Sartoux et aussi dans deux autres territoires ultérieurement inclus dans le terroir de Valbonne, Villabruc et Clausonne. Dans le cas de Villabruc, le document de 1222 précise qu'il s'agit là du tènement d'un village disparu (*castri quondam*) sans que l'on puisse connaître la date de cet abandon⁵. Il est envisageable que ce terroir soit largement en friche. Plusieurs des chartes publiées par Roman laissent en tout cas penser que l'espace dans lequel s'est implanté l'abbaye n'est encore que partiellement défriché et qu'un processus de conquête du sol est à l'œuvre ici au long du XIII^e siècle. Cela ressort d'un procès opposant en 1242 l'abbé de Valbonne et un seigneur, Vidauban de Sartoux, qui revendique la part de Clausonne que Raymond de Grasse avait donné au monastère. L'abbé se plaint de ce qu'en raison de cette revendication Vidauban ne lui permet pas de percevoir les tasques et les profits de la terre. La tasque, redevance à part de fruit, est souvent imposée sur les nouvelles terres conquises au détriment de l'herme. Mais ce défrichement peut être ancien. La suite du texte est plus révélatrice, car elle évoque l'époque, postérieure à la fondation de l'abbaye, où les terres étaient incultes. En ce temps là, *dum dicte terre erant inculte*, l'abbé les utilisait pour faire paître ses bêtes⁶. L'année suivante, 1243, sans doute à la suite de ce procès est effectué un dénombrement de terres précisant celles qui relèvent de Vidauban, celles qui relèvent de l'abbaye et celles qui sont communes. Il est intéressant de noter que la possession reconnue à l'un ou l'autre seigneur est souvent justifiée par le fait que la terre résulte d'un défrichement effectué par un homme

3. COC p. 17.

4. COC ch. LXXIX. L'édition fautive donne *mactis* au lieu de *vaccis*. Cf G. DOUBLET, Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes, Monaco-Paris, 1915, p. 168.

5. COC ch. XCIX. Sur Clausonne et Villabruc cf J-C POTEUR, « Réseau paroissial et implantation castrales du X^e au XIII^e siècle : l'exemple de l'évêché de Grasse-Antibes », dans *L'encadrement religieux des fidèles au Moyen-Age et jusqu'au concile de Trente*, t. 1, Paris, 1985, p. 79-80, 88-89.

6. COC ch. CXXXIII.

de Vidauban ou de l'abbaye : *item dixit quod terra quam faciunt Riquerii est ipsius Vidalbani quia homo suus fregit eam*; ou encore, cette fois avec l'emploi du terme essart, *item dixit quod eissartus quem fecit Petrus Riquelinus est Vallis Bone*⁷. L'abbaye possède également des biens à Opio dont un inventaire est dressé en 1255 énumérant surtout des près et des champs, mais l'un de ces champs confronte une vigne « nouvelle » de l'abbaye. Ces biens, dont une part résulte de défrichements récents, procèdent de donations ou d'acquisitions comme le suggère la mention fréquente du nom de l'ancien détenteur du bien⁸. L'abbaye détient donc un domaine rural, mais, contrairement à l'image que s'en faisait Roman, il s'étend au delà du voisinage immédiat de l'abbaye et il est, au moins en partie, exploité par des tenanciers sur lesquels le monastère perçoit des redevances. On ne sait rien de la partie laissée à l'exploitation directe des moines, mais il est difficile de les réduire comme l'écrivait Roman à une « colonie de petits agriculteurs ». D'autant plus que l'élevage prévu comme une éventualité, ainsi qu'on l'a vu dans la concession initiale, est très tôt attesté. En effet, dans le litige de 1242 sur Clausonne l'abbé affirme que, lorsque les terres étaient incultes, le dit monastère en raison de la seigneurie qu'il avait sur ce lieu y introduisait son bétail (*ratione domini et seignorie quod ibi habebat, ad pasendum suum avere immitebat*) en même temps qu'il levait le droit de *pascherium* qui pesait sur les autres bêtes venant ici pâturer, au su de Vidauban et sans qu'il proteste, et ceci depuis une vingtaine d'années, ce qui nous renvoie aux premiers temps de l'abbaye⁹. Cette allusion au *pascherium*, droit du pour l'utilisation des pâturages, perçu sur des bêtes qui n'appartiennent pas au monastère laisse penser à un élevage monastique de petite taille coexistant avec celui des autres habitants de la localité. Mais la zone où Valbonne fait pâturer ses bêtes ne se limite pas aux environs de l'abbaye. Dès 1226 deux membres d'une branche de la famille de Grasse, Targe, sa femme et leur fils Targon, seigneurs de Caussols, donnent au monastère le droit de faire paître son bétail sur toute leur terre¹⁰. La même année, plusieurs coseigneurs de Gourdon font don au monastère du droit de paître (*pascheria*) librement et sans redevance dans le territoire de Gourdon et de La Malle¹¹. Cette donation est complétée l'année suivante par une concession de trois autres seigneurs portant sur les terroirs de Gourdon et de Caussols¹². On peut, peut-être, relier à ces trois textes un document plus tardif, acte par lequel, en 1232, un homme de Sartoux et sa femme se donnent au monastère où ils devien-

7. COC ch. CXXXVI.

8. COC ch. CLIII.

9. COC ch. CXXXIII.

10. COC ch. CIII.

11. COC ch. CVI.

12. COC ch. CVII.

nent donats en lui abandonnant tous leurs biens à Sartoux, Thorenc et, si j'interprète bien le texte, Gréolières¹³. L'abbaye a donc une activité d'élevage qui joue sur la complémentarité de deux zones pastorales, un espace de plaines et de basses collines vers 200-300 mètres et une aire de hautes terres entre 800 et 1000 mètres. Il ressort des maigres observations qu'autorisent les chartes de Valbonne que, contrairement à ce qu'affirmait son éditeur, ce monastère s'adonnait à l'élevage comme les autres maisons de l'ordre de Chalais et, d'autre part, que cet élevage devait avoir une certaine importance puisque le bétail était apparemment trop nombreux pour pouvoir se contenter en été des possibilités de pâture raréfiées par la sécheresse qu'offraient les terroirs immédiatement voisins de l'abbaye. Cet élevage est un élevage transhumant, mais qui pratique une transhumance de proximité, à court rayon¹⁴.

On peut rapprocher ces observations sur les droits de pâturage des chalaisiens de Valbonne des constatations qui ont été effectuées par plusieurs historiens des établissements religieux de basse Provence centrale. Pierre-André Sigal dans son étude de la constitution du domaine foncier de la commanderie des templiers de Ruou située près de Lorgues¹⁵ montre que la politique d'acquisition des frères se développe dans deux directions : dans le bas pays les templiers réunissent entre leurs mains des terres, des moulins et des droits seigneuriaux divers ; plus au nord, dans la zone des plans de Provence, ils se font concéder entre 1201 et 1236 des droits de pâturage à Salernes, Chateaudouble, Lagnes et Aiguines. Le cartulaire édité par l'abbé Boyer montre que les chartreux de Montrieux qui détiennent des droits de pâturage en basse Provence dans plusieurs villages voisins du monastère, mais aussi jusqu'à Hyères et Bormes, par suite de concessions dont le nombre et l'ampleur suggèrent un troupeau d'une certaine importance, obtiennent également en 1236 et 1238 de Boniface de Castellane d'abord, puis d'Agnès son épouse, le droit de faire paître librement leur bétail dans toutes les terres soumises à leur seigneurie, et reçoivent en 1252 une autorisation analogue de Jacques d'Oraison possessionné surtout dans le pays de Riez¹⁶. L'étude du temporel de l'abbaye cistercienne du Thoronet réalisée par Edmond Barbier révèle la constitution entre 1233 et 1248 d'un double domaine pastoral à la fois dans les villages voisins de l'abbaye et, plus au nord, de part et d'autre

13. COC ch. CXX. J'interprète *in castro de Gravellis superioribus* comme Gréolières. Le texte est transcrit à partir de copies du XVII^e siècle.

14. On trouvera plusieurs exemples de mouvements de ce type empruntés à la viguerie de Draguignan d'après les comptes de la perception du *pasquerium* en 1374 présentés et cartographiés dans N. COULET, "Sources et aspects de la transhumance des ovins en Provence au bas Moyen-Age", dans *Le monde alpin et rhodanien*, 1978, p. 216-217

15. P.-A. SIGAL, "Une seigneurie ecclésiastique en Provence orientale au Moyen Age : la commanderie de Ruou", dans *Provence Historique*, 1965, p. 129-132.

16 R. BOYER, *La chartreuse de Montrieux aux XII^e et XIII^e siècles*, Marseille 1980, t. II, ch. 218, 219, 309.

du Verdon ainsi que, encore plus au nord, dans les pré-alpes de Digne, à Levens et Creisset¹⁷.

Il faut situer cette pratique des migrations pastorales à Valbonne et dans ces établissements religieux dans le contexte plus large de l'histoire de la transhumance en Provence. À cette époque, le mouvement de transhumance ascendant, de la Méditerranée ou de la basse Provence vers les Alpes est encore limité en volume et en rayon alors que le mouvement inverse, des Alpes vers la Méditerranée, est sans doute plus important. Il faut pour le comprendre revenir aux raisons qui motivent la transhumance. Ce changement de terrain, puisque c'est là l'étymologie du mot, procède de nécessités naturelles. Le bétail des montagnes en hiver ne peut accéder aux pâturages rendus inaccessibles par la neige et le gel. On peut pallier ce déficit par des provisions de fourrage, mais elles sont vite épuisées et il faut chercher ailleurs la nourriture des animaux. Dans le bas pays le problème se pose en été en raison de la sécheresse qui raréfie les possibilités de pâture. Mais il faut atteindre un certain seuil numérique de développement du bétail pour que les bêtes ne puissent se satisfaire de l'herbe rare qui reste à leur disposition. On le voit bien sur l'exemple d'Arles où Louis Stouff a montré que, même dans la période de grande expansion de la transhumance estivale, une part non négligeable du bétail, les troupeaux des plus petits propriétaires, passent l'été dans le vaste terroir arlésien, divaguant dans les terrains de parcours de la Crau caillouteuse où ils parviennent à subvenir à leurs besoins¹⁸. Il faut ajouter, mais ceci vaut pour l'un et l'autre mouvement, que ces vastes déplacements de troupeaux exigent pour se déployer librement des conditions de sécurité qui ne sont pas réunies de manière continue dans le temps. Cela revient à dire que la transhumance a une histoire qui est liée à la fois à l'histoire économique, c'est à dire au développement de l'élevage en relation avec la demande de viande, laine et peaux, et à l'histoire politique, c'est à dire à l'histoire des pouvoirs garants de la paix. Il n'est pas étonnant que le premier signe de l'intérêt du comte de Provence pour ces déplacements de troupeaux se situe à la fin du premier tiers du XIII^e siècle, au moment où le pouvoir comtal s'est affermi et où l'autorité du comte s'étend sans obstacle sur l'ensemble du pays. Ce premier indice est un des articles des statuts de Fréjus publiés en 1235. Ce *capitulum de pascu* dispose que le comte aura la moitié du droit de pâture des ovins descendants des montagnes. Le texte définit la limite en deçà de laquelle est due cette redevance. Cette ligne passe par Aiguines, Favas, le Tignet, Cabris, le Bar et Carros. Le droit levé au profit du comte est le prix d'une protection, notamment, comme l'explique la fin de l'article,

17. E. BARBIER, *L'abbaye cistercienne du Thoronet au Moyen Age*, Marguerittes, 1994, p. 103.

18. L. STOUFF, *Arles à la fin du Moyen Age*, Aix, 1986, p. 450-451.

l'interdiction faite aux seigneurs de percevoir quelque redevance sur ces troupeaux à la descente comme à la montée, qu'il s'agisse de péage, droit de passage, ou de pulverage, autre taxe sur la circulation tirant son nom de la poussière soulevée par les troupeaux¹⁹. Des développements plus abondants figurent dans un autre corps de statuts, ceux de la baillie de Grasse, promulgués vers 1240 par Romée de Villeneuve. Ils concernent cette fois les deux formes de transhumance, ascendante et descendante. Le comte garantit explicitement le libre passage des troupeaux par les routes et drailles qualifiées d'habituelles, *antiquas*, ce qui témoigne d'une tradition déjà bien installée. Il ne se borne pas à prendre des mesures protégeant les troupeaux, dont à nouveau l'interdiction aux nobles (*caslani et milites*) de lever sur eux des redevances en nature (tête de bétail ou fromage) ou en numéraire; il édicte aussi des dispositions pour protéger les riverains des voies suivies par le bétail contre les dommages que les bêtes pourraient faire aux défens, près et moissons, en tarifant le montant de l'amende (le ban) due en ce cas²⁰. On retrouve une partie de ces dispositions dans des statuts non datés publiés à Digne, sans doute à une date voisine des précédents règlements. Ce dernier texte ne parle à nouveau que des bêtes qui descendent de la montagne. Il définit une ligne en deçà de laquelle le droit comtal est du, qui va d'Aiguines au confluent de la Bléone avec la Durance en passant au dessus de Moustiers et de Beynes. On y retrouve, sous une forme plus succincte, l'affirmation de la liberté de circulation des troupeaux et du devoir de dédommager les riverains en cas de dégâts, avec la précision que le bétail peut stationner une nuit dans chaque terroir où il s'arrête. La redevance due au comte qui porte le nom de *pasquerium* est explicitement liée par les dernières lignes du texte à la protection dont bénéficie le troupeau : le seigneur comte doit préserver (*salvare*) et défendre contre tout tort le dit bétail et obtenir réparation s'il en est victime et, en raison de cette protection (*propter predictam salvationem*), il perçoit la moitié du *pasquerium*²¹.

Commentant ces textes dans son édition de l'enquête de Charles I sur les droits et revenus du comte en Provence de 1251, Edouard Baratier considèrerait que si ces règlements visent la transhumance hivernale et non la transhumance ascendante, c'est parce que « dans les Alpes provençales, la transhumance d'été amène de grandes quantités d'ovins » et que « les droits fort rémunérateurs de location des montagnes pastorales sont âprement défendus » par les seigneurs et les communautés intéressées²². Depuis lors, des travaux

19. F. BENOIT, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raymond Bérenger V (1196-1245)*. Monaco-Paris, 1925, n° 246.

20. *Ibid.* n° 355.

21. *Ibid.* n° 398.

22 E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence 1252 et 1278*, Paris, 1969, p. 62.

convergençs ont montr  que la transhumance ascendante se d veloppait plus tardivement et plus lentement que l'hivernage²³. Il n'est pas possible de transposer au XIII^e si cle ce que les documents nous montrent pour le XV^e si cle : la mont e r guli re de grandes quantit s de b tail s'enfonçant tr s loin dans les Alpes du sud. Les cas de transhumance ascendante que nous connaissons pour le XIII^e si cle sont peu nombreux, nous les avons pr c demment cit s, et ils concernent principalement des monast res propri taires de troupeaux d'une certaine importance que l'on voit  voluer de part et d'autre de la limite de perception du *pasquerium* qui est aussi la fronti re entre la haute et la basse Provence, sans s'aventurer beaucoup au nord de cette ligne. Les premiers signes d'une arriv e de b tail transhumant dans des r gions plus septentrionales datent seulement du dernier tiers du XIII^e si cle. C'est alors qu'une proc dure opposant en 1278 le monast re chalaisien de Boscodon aux habitants du village voisin des Crottes fait mention de l'introduction dans la montagne de Martin Jean de b tail venu de Provence depuis environ un quart de si cle²⁴. Encore faut-il rester prudent, car Boscodon est limitrophe de la Provence, une part des alpages de Morgon par exemple relevant de la souverainet  du comt , et ces bergers et leurs moutons peuvent n'avoir fait que quelques kilom tres pour p n trer dans ces montagnes. Deux troupeaux explicitement cit s sont ceux de Barral de Valensole et Bertrand d'Oraison, ce qui situe l'origine de ces moutons provençaux dans la moyenne et non dans la basse Provence. Plus au nord,   Saint-Paul sur Ubaye, un incident survenu en 1286 entra ne une proc dure au cours de laquelle les t moins datent d'il y a environ vingt ans l'arriv e dans la r gion de b tail provençal, soit apr s 1265²⁵. Si donc le comte taxe le s jour d'hiver du b tail dans le bas pays c'est parce qu'il est alors le plus rentable.

Il faut attendre les toutes premi res ann es du XIV^e si cle pour pouvoir prendre la mesure de l'ampleur du ph nom ne. En effet, les archives de la Chambre des comptes de Provence conservent le compte de perception du *pasquerium* lev  en 1300-1301 dans les baillies de Brignoles et de Saint-Maximin. Ce compte sommairement  tudi  par Th r se Sclafert montre qu'  cette date et dans cet espace somme toute restreint sont descendus des troupeaux venus d'une quinzaine de localit s situ es dans la vall e de l'Ubaye, les vall es du Verdon et du Var et les pr -alpes de Digne²⁶. On d nombre ainsi

23. P. COSTE, « La vie pastorale en Provence au milieu du XIV^e si cle » dans *Etudes rurales*, 1972; N. COULET; « Sources et aspects de la transhumance des ovins en Provence au Bas Moyen Age », art. cit., p. 213-247; A. ABBE, H. BRESCH, J-P OLLIVIER, *Bergers de Provence et du pays niçois*, Nice, 1989, p. 4-12.

24. COC ch. CXCI. Cf. H. FALQUE-VERT, *Les hommes et la montagne en Dauphin  au XIII^e si cle*, Grenoble, 1997, p. 94.

25. A.D. Alpes-de-Haute Provence, E 51/23, document imparfaitement analys  dans Th. SCLAFERT, *Cultures en haute Provence*, Paris, 1959, p. 49.

26. Th. SCLAFERT, op. cit, p. 50-51.

une quarantaine de troupeaux, soit au total près de 19000 bêtes. Pour une part importante, plus du tiers, les effectifs de ces troupeaux sont compris entre 600 et 1200 têtes. Antérieurement à ce document, il faut se contenter d'indices épars, encore peu nombreux. J'en citerai trois. Tout récemment la belle thèse d'Henri Falque-Vert a montré, à partir d'une étude très fine de sources fiscales des années 1250-1265, que dans certaines circonscriptions administratives du haut Dauphiné les deux tiers de la population des villages ne passent pas l'hiver dans leur localité et emmènent avec eux une part du bétail que l'on peut estimer à au moins la moitié des animaux, bétail qui se rend sans doute dans les plaines du Piémont²⁷. Le second indice que je retiens est un contrat de location conservé dans le fonds d'archives de l'abbaye Saint-Victor de Marseille par lequel le recteur de l'église de Palayson, dans la vallée de l'Argens, sur le territoire actuel de la commune de Roquebrune loue, à la fin du mois d'août 1270, l'usage jusqu'à Pâques des défens et de la terre gaste, des zones incultes de ce terroir à trois hommes de Tende²⁸. C'est la première trace d'un mouvement d'une grande ampleur bien attesté au XIV^e et XV^e siècle qui conduit chaque année le bétail de ces "lombards" comme on les appelle en Provence, dans les plaines de Roquebrune et de Fréjus. Un dernier exemple peut être emprunté à l'ordre de Chalais. Dans les premières années du XIII^e siècle, Boscodon fonde une abbaye dans la Crau, Pierredon. L'éditeur des chartes de Chalais voit là une conséquence des pratiques de transhumance des chalaisiens. « Chalais, Boscodon, Lure, Albeval-Beaulieu, pour ne parler que des monastères sur lesquels nous avons des documents précis, nourrissaient sur leurs Alpes des troupeaux considérables, envoyés pendant l'hiver, dans les pâturages de la Crau. Il est probable que, dès leurs premiers voyages, les bergers chalaisiens songèrent à acquérir dans le voisinage de Mouriès, au centre de la plaine, une maison, quelques champs qui leur permettraient de se loger et de se nourrir pendant la saison d'hiver. Ce fut de ce souci que naquit la maison de Pierredon.²⁹ » Il s'agit là d'une pure hypothèse. Rien n'atteste que les troupeaux des abbayes chalaisiennes et notamment de Boscodon, bénéficiaire de la concession, soient descendus dans la Crau avant la fondation de l'abbaye. Les premiers documents incontestables inscrivant Pierredon dans un espace de transhumance datent de 1264 et 1268, quelques années après que le monastère ait vendu en 1257 ses droits sur Mouriès à Barral de Baux. Le baile du seigneur des Baux loue alors à l'abbaye de Lure, autre fille de Boscodon, et à ses bergers des herbages, pâturages et abreuvoirs sis dans le terroir de Mouriès de la Saint-Michel à l'octave de Pâques³⁰. On peut penser que l'usage pour les troupeaux de Lure

27. H. FALQUE-VERT, *op. cit.*, p. 72-79.

28. A.D. Bouches-du-Rhône, 1 H 155 (761).

29. COC p. 17.

30. COC CLXI et CLXII. Cette seconde charte concerne aussi le monastère de Cruis.

d'hiverner autour du monastère de Pierredon est antérieur à ces documents, puisque avant la cession à Barral de Baux rien n'imposait un accord en bonne et due forme entre les deux monastères. Mais on ne sait jusqu'à quand faire remonter une telle pratique et si elle a concerné Boscodon avant Lure. Il faut aussi rester très prudent à l'égard de l'hypothèse avancée par Jean Onimus et Marc Streitzi dans leur récente monographie de Valbonne qui voient dans les nécessités de la transhumance hivernale pour le bétail des moines de Prads la raison de l'établissement dans le terroir de Sartoux d'une filie de ce monastère de la haute vallée de la Bléone³¹. En effet, la concession de l'évêque de Grasse qui permet l'installation de l'abbaye dans ce site, lorsqu'elle traite de la dîme sur le bétail, mentionne explicitement les vaches et les juments et ne fait pas de sort particulier au bétail ovin compris dans "les autres animaux". Il est certain que Valbonne a développé dès sa fondation un élevage ovin qui semble avoir atteint une certaine importance, mais ce bétail paraît bien lui être propre.

On le voit, qu'il s'agisse de l'économie de l'abbaye de Valbonne ou de la transhumance à laquelle elle participe, les sources sont trop fragmentaires pour permettre autre chose que des remarques ponctuelles sinon pointillistes et quelques hypothèses fragiles.

Noël COULET

31. J. ONIMUS et M. STREITZI, *Histoire de Valbonne Sophia Antipolis*, Aix, 1997, p. 57.